Parlement francophone bruxellois (Commission communautaire française)



29 mai 2008

SESSION ORDINAIRE 2007-2008

PROJET DE RÈGLEMENT

modifiant le règlement du 27 juin 2003 relatif à la subsidiation des ludothèques

SOMMAIRE

Exposé des motifs	3
Commentaires des articles	4
Projet de règlement	5

EXPOSE DES MOTIFS

Le règlement du 27 juin 2003 relatif à la subsidiation des ludothèques organise la subsidiation allouée par la Commission communautaire française aux frais de fonctionnement des ludothèques, à la réalisation de leurs activités et à la formation des ludothécaires.

Au vu du rapport de la Cour des comptes relatif à l'examen des subventions à la charge du budget règlementaire de la Commission communautaire française, il convient d'adapter le règlement susmentionné.

En effet, plusieurs dispositions dudit règlement sont indéterminées, incomplètes, voire obsolètes.

Il est dès lors proposé de modifier ce règlement en vue d'intégrer les diverses recommandations de la Cour des comptes.

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Article 1er

Le présent article précise la mention de la matière réglée.

Article 2

Conformément à la remarque de la Cour des comptes, les modifications apportées à l'article 3 visent à préciser les critères de subventionnement ainsi que la base de pondération du calcul des subsides.

Article 3

Conformément à la remarque de la Cour des comptes, cet article précise les modalités d'introduction des demandes de subvention.

Article 4

Conformément à la remarque de la Cour des comptes, cet article précise les modalités de justification et de liquidation des demandes de subvention ainsi que les modalités de contrôle de l'utilisation des subventions.

Article 5

Cet article reprend l'ancien article 8 quant à l'obligation de mentionner le soutien de la Commission communautaire française. En outre, la mention exigée a été précisée et la formulation de cette disposition est modifiée dans tous les règlements afin de disposer d'une certaine homogénéité.

Article 6

Cet article n'appelle pas de commentaire.

PROJET DE RÈGLEMENT

modifiant le règlement du 27 juin 2003 relatif à la subsidiation des ludothèques

Le Collège de la Commission communautaire française,

Sur la proposition de la Ministre chargée de la Culture,

Après délibération,

ARRETE:

La Ministre de la Culture est chargée de présenter à l'Assemblée de la Commission communautaire française le projet de règlement dont la teneur suit :

Article 1er

Le présent règlement règle une matière visée aux articles 136 et 166, § 3, 1° de la Constitution.

Article 2

A l'article 3 du règlement du 27 juin 2003 relatif à la subsidiation des ludothèques, les modifications suivantes sont apportées :

- a) Le 3^{ème} alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :
 - « Les critères de subventionnement sont les suivants :
 - activités proposées;
 - accessibilité et spécialisation en faveur des personnes à mobilité réduite;
 - heures d'ouverture au public;
 - collection disponible;
 - fréquentation;
 - localisation;
 - personnel occupé;
 - aménagement spécifique pour l'activité ludothèque;
 - participation financière des utilisateurs ».
- b) L'aliéna suivant est inséré entre le 3^{ème} alinéa et le 4^{ème} alinéa :
 - « Le montant octroyé à chaque ludothèque est déterminé en fonction du nombre de points attribués à chacune d'entre elles pour l'ensemble des critères de subventionnement.

Le calcul est effectué selon la procédure définie dans l'annexe au formulaire visé à l'article 5 du présent règlement ».

Article 3

L'article 5 du même règlement est remplacé par la disposition suivante :

« Pour bénéficier d'un subside, la demande doit être faite par les ludothèques au moyen du formulaire ad hoc à télécharger sur le site internet des services du Collège.

Le formulaire doit être renvoyé, dûment complété, à la Direction des Affaires culturelles et du Tourisme – Service des Affaires socioculturelles, au plus tard pour le 30 avril de chaque année.

Compte tenu de la classification des asbl précisée à l'article 27 de la loi du 2 mai 2002, toute association exerçant ses activités depuis une année ou plus doit joindre au formulaire de subsidiation les documents repris ci-après :

- a) une copie de ses statuts;
- b) les comptes conformes à la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ainsi que le compte des dépenses et des recettes de l'activité subventionnée de l'année ou de la saison précédant la date de la demande susmentionnée;
- c) un budget prévisionnel de recettes et dépenses de l'année pour laquelle une subvention est demandée;
- d) un rapport moral des activités poursuivies lors de l'année ou de la saison précédant la date de la demande susmentionnée;
- e) la preuve du dépôt auprès du Greffe du Tribunal du commerce ou de la Banque nationale des derniers comptes approuvés par l'Assemblée Générale ».

Article 4

A l'article 6 du même règlement, les alinéas 2 et 3 sont remplacés par les alinéas suivants :

« Les ludothèques subventionnées dans le cadre du présent règlement auront à rentrer comme pièces justificatives autorisant la liquidation de la subvention, les factures ainsi que toutes les pièces éligibles correspondant à la réalisation des projets déterminés dans l'arrêté d'octroi du Collège.

Pour les subventions ne dépassant pas 3.100 € la liquidation se fera en une seule tranche à partir de l'approbation de la tutelle. Les justificatifs des dépenses peuvent être remis a posteriori mais au plus tard à la date précisée dans l'arrêté d'octroi du Collège.

Pour les subventions dépassant 3.100 € le subside sera liquidé en deux tranches :

- la première de 80 % sur présentation d'une déclaration de créance:
- la seconde de 20 % sur présentation d'une déclaration de créance accompagnée des pièces justificatives de la totalité de la subvention.

Par le seul fait de la demande de subside, l'allocataire reconnaît à la Commission communautaire française le droit de faire procéder sur place par les agents des services du Collège désignés par le Collège au contrôle de l'application du présent règlement et de l'emploi des fonds attribués. Il est tenu de leur garantir un libre accès aux locaux et la possibilité de consulter sur place les pièces et documents nécessaires à leur mission ».

Article 5

L'article 7 du même règlement est remplacé par la disposition suivante :

« La ludothèque subsidiée est tenue de faire mention du soutien de la Commission communautaire française et de son logo dans toutes les publications de l'association, y compris affiches, programmes et site internet. Il sera fait état du soutien de la Commission communautaire française dans tous les contacts avec les médias. Un exemplaire de chaque support promotionnel sera joint aux pièces justificatives ».

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2009.

Bruxelles, le 22 mai 2008

Pour le Collège de la Commission communautaire française,

Le Ministre-Président du Collège,

Benoît CEREXHE

La Ministre, membre du Collège chargée de la Culture,

Françoise DUPUIS